

Comment les lois sont-elles élaborées ?

DÉFINITION

Une loi est une norme générale et impersonnelle adoptée par le pouvoir législatif. Dans le cadre fédéral belge, la loi est adoptée par le Parlement fédéral, alors qu'on parle de décret pour la Région wallonne et flamande, et d'ordonnance pour la Région de Bruxelles-Capitale.

PETITE MISE AU POINT

Une initiative qui émane d'un membre de la Chambre des représentants ou du Sénat, est une proposition de loi. Une initiative qui émane d'un ou plusieurs membres du gouvernement est un projet de loi. Les textes sont examinés suivant une procédure quasi identique. Cependant, les projets de loi sont soumis à l'examen obligatoire du Conseil d'État, alors que cette formalité est facultative en ce qui concerne les propositions de loi.

ÉTAPE 1 PRÉPARATION

Lorsque l'initiative émane de l'AFCN, on la considère comme un projet de loi. Celui-ci est préparé en interne par les collaborateurs de l'Agence.

ÉTAPE 2 CONSEIL DES MINISTRES

Le projet est ensuite soumis à notre ministre de tutelle qui le soumet ensuite au Conseil des ministres. Le projet requiert l'avis de l'Inspecteur des finances et l'accord du secrétaire d'État/ministre du Budget. Une analyse d'impact de la réglementation concernant les conséquences potentielles du projet sur le plan économique, social et environnemental et l'impact potentiel du projet sur l'autorité publique est également rédigée.

ÉTAPE 3 CONSEIL D'ÉTAT

Le projet est soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État.

ÉTAPE 4 SIGNATURE

Le projet est signé par le Roi et le ou les ministre(s) concerné(s) par le projet.

ÉTAPE 5 DÉPÔT

Le dépôt du projet de loi se fait soit à la Chambre, soit au Sénat (monocaméral) ou encore à la Chambre et au Sénat (bicaméral). Le projet est envoyé en commission pour examen, dans le cas qui nous concerne, il s'agit de la commission de l'Intérieur. Il peut être adopté avec ou sans modifications (= amendements) ou rejeté. Enfin, l'examen du projet a lieu en séance plénière, le texte est alors adopté ou rejeté.

ÉTAPE 6 SANCTION ET PROMULGATION

Le projet est sanctionné et promulgué par le Roi. Il devient alors une loi.

ÉTAPE 7 PUBLICATION

La loi est publiée au Moniteur belge.

Loi du 2 décembre 2021 portant modification de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, en ce qui concerne les compétences de cette Agence en matière de règles générales et de critères d'acceptation, visés à l'article 179, § 2, 4°, de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980

Que contient cette loi ?

En 2013, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a réalisé un examen du cadre réglementaire belge en matière de sûreté nucléaire (IRRS ou *Integrated Regulatory Review Service*). Il a notamment été constaté un manque de clarté quant au rôle de l'AFCN et de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) dans l'interface de leurs compétences. L'équipe de révision a donc recommandé que la répartition des rôles et des responsabilités de l'ONDRAF et de l'AFCN soit revue afin de garantir une division claire des compétences et d'éviter que les décisions de sûreté de l'AFCN soient compromises par des décisions antérieures d'une autre autorité publique. En conséquence, le gouvernement a mis en place une task force avec l'AFCN et l'ONDRAF. Dans son rapport final de juin 2017, la task force a proposé un certain nombre d'actions, notamment des modifications législatives concernant le système d'acceptation des déchets radioactifs et des matières fissiles excédentaires.

Le système d'acceptation de l'ONDRAF est le système permettant d'organiser le transfert des déchets d'un producteur de déchets vers l'ONDRAF et de contribuer à la gestion ultérieure sûre par l'ONDRAF des déchets transférés. L'objectif principal de cette modification législative est de fournir une base juridique claire et unique pour l'élaboration des règles générales et des critères d'acceptation des déchets radioactifs et des matières fissiles excédentaires qui forment la base du système d'acceptation. Il est important que toutes les parties concernées disposent d'une base claire concernant l'acceptation des déchets à toutes les étapes jusqu'au stockage, et que les risques de produire des déchets qui ne pourraient pas être acceptés pour stockage soient limités autant que possible. Il est donc important, tant pour l'ONDRAF que pour l'AFCN, que les critères d'acceptation soient juridiquement opposables aux producteurs de déchets radioactifs et que le pollueur supporte donc toujours les coûts liés à la mise en conformité des déchets avec les critères d'acceptation.

En pratique :

- L'AFCN émet un avis contraignant à l'ONDRAF concernant sa proposition de règles générales qui seront fixées dans un arrêté royal.
- L'AFCN examine formellement si les critères d'acceptation élaborés par l'ONDRAF correspondent aux règles générales et aux autorisations de création et d'exploitation.
- Si l'AFCN constate que les déchets radioactifs produits, fabriqués ou possédés par un exploitant et/ou dont il est responsable ne sont pas conformes aux critères d'acceptation, l'Agence informera immédiatement l'ONDRAF de cette situation.

Quel service de l'Agence est concerné par cette loi ?

Le service **Gestion générale et Stockage des Déchets**.

Où puis-je consulter la loi ?

<http://www.jurion.fanc.fgov.be/jurdb-consult/consultatieLink?wettekstId=29819&appLang=fr&wettekstLang=fr>